

CONFÉRENCE INTERCANTONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE DE
LA SUISSE ROMANDE ET DU TESSIN

Faubourg de l'Hôpital 68 Tél. 032 889 69 72
Case postale 556 Fax 032 889 69 73
CH-2002 Neuchâtel ciip@ne.ch
www.ciip.ch

Institution et mandat de la CDAC pour la période administrative 2016 – 2019

Conférence romande des chefs de service et délégués aux affaires culturelles

Décision du 26 novembre 2015

L'Assemblée plénière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,

Vu l'article 1 de la Convention scolaire romande (CSR) du 21 juin 2007,

Vu l'article 10 des Statuts de la CIIP du 25 novembre 2011 (révisés le 26 novembre 2015),

Vu le chapitre 3.9 et l'objectif 3.1.1 du Programme d'activité 2016 – 2019 adopté le 26 novembre 2015,

Arrête¹ :

Article premier Institution et mandat général

Une conférence de chefs de service et de responsables cantonaux est instituée, sous le nom de conférence romande des chefs de service et délégués aux affaires culturelles (ci-après CDAC), en qualité d'instrument de réflexion, d'information, de coordination, d'exécution du programme d'activité et de conseil pour l'Assemblée plénière et la CIIP. Elle traite de l'ensemble des problématiques relevant de la coordination intercantonale et la coopération entre cantons et avec la Confédération dans le domaine de la culture² et assume dans ce domaine les tâches et responsabilités mentionnées à l'art. 10, al. 3, des Statuts de la CIIP² et les objectifs qui lui sont attribués dans le programme d'activité 2016 – 2019 de la CIIP.

Art. 2 Tâches particulières

¹ La CDAC est plus particulièrement chargée, en étroite collaboration avec le Secrétariat général, des missions suivantes :

- a. elle assure un échange régulier d'informations et d'expériences entre cantons membres dans son domaine d'activité et elle coordonne selon les nécessités les prises de positions des cantons romands dans le cadre des travaux de la conférence nationale auprès de la CDIP ;
- b. elle développe les coopérations et les échanges dans le cadre des mesures de promotion culturelle, de sensibilisation à la culture et de formation culturelle non professionnelle, ainsi que d'aide à la création et à la diffusion sur le plan intercantonnel voire international ;

¹ Les termes désignant des personnes ou des fonctions valent indifféremment pour l'homme ou la femme.

² L'article est joint en annexe.

Art. 6 Bureau

¹ La CDAC peut, si elle le juge nécessaire et plus efficace, constituer un bureau, chargé d'assister le président, de préparer les séances et d'assurer leur suivi, ainsi que d'exécuter les affaires courantes.

² Le bureau comprend au moins le président, le vice-président et un membre, tous issus de cantons différents. Le secrétariat en est assuré par le collaborateur du Secrétariat général.

Art. 7 Fonctionnement

¹ La CDAC se réunit en séances plénières selon les besoins, mais au moins trois fois par année.

² Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance sur demande de son président, voire, à titre exceptionnel, directement par le secrétaire général.

³ Le budget de fonctionnement de la CDAC et des commissions de coordination et groupes de travail qui lui sont rattachés fait partie intégrante du budget de la CIIP.

⁴ Les membres siègent ex officio au sens du règlement de fonctionnement de la CIIP du 15 mars 2012. Les dispositions administratives en vigueur de la CIIP s'appliquent aux travaux de la conférence.

Art. 8 Entrée en vigueur et durée

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016 pour la période administrative 2016 – 2019.

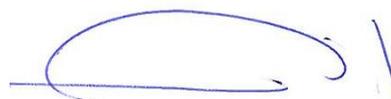
Art. 9 Dispositions finales

Le mandat de la CDAC du 31 mai 2012 est abrogé au 31 décembre 2015.

Neuchâtel, le 26 novembre 2015



Anne-Catherine Lyon
Présidente



Olivier Maradan
secrétaire général

Annexe

STATUTS DE LA CIIP du 25 novembre 2011, révisés le 26 novembre 2015 (extrait)

Art. 10 Conférences de chefs de service

¹ Afin de contribuer à l'exécution de son programme d'activité, l'Assemblée plénière crée des conférences de chefs de service. Chaque conférence fait l'objet d'un règlement spécifique.

² Une conférence de chefs de service réunit les chefs de service, directeurs généraux, recteurs ou cadres supérieurs remplissant des fonctions analogues au sein des cantons membres. Elle se compose, en principe, d'un représentant par canton. Si les structures cantonales l'imposent, deux représentants peuvent participer aux travaux de la conférence, mais ils ne disposent ensemble que d'une seule voix. La présidence est assurée à tour de rôle par chaque canton, pour une durée de deux ans. La vice-présidence est en principe assurée par le représentant du canton qui assurera la présidence lors de la période suivante.

³ Dans le champ d'activité qui la concerne, une conférence de chefs de service assume les tâches et les responsabilités suivantes :

- a. exécuter les décisions de l'Assemblée plénière, respectivement de la CSG, et assurer l'application de celles-ci dans les cantons ;
- b. étudier, préavisier ou proposer à l'Assemblée plénière des mesures d'harmonisation, de coordination ou de réalisation communes ;
- c. formuler des avis sur tout objet qui lui est soumis par l'Assemblée plénière, respectivement par la CSG ou le Secrétariat général ;
- d. procéder selon les besoins à des échanges de vues avec ses partenaires directs ou avec d'autres conférences ;
- e. gérer les dossiers intercantonaux dont la réalisation lui est confiée par l'Assemblée plénière ;
- f. prendre des décisions dans les domaines où cette compétence lui a été déléguée par l'Assemblée plénière.

⁴ A l'exception du règlement des affaires courantes ou de travaux de groupes ou d'études, les conférences de chefs de service ne communiquent auprès du public ou ne traitent avec les instances de la CDIP ou de la Confédération qu'au travers de l'Assemblée plénière et par l'entremise du secrétaire général.
